



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réhabilitation du moulin de Cleurette en vue de la
production d'hydroélectricité »
sur la commune de La-Forie
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3336

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3336, déposée complète par M. Daniel RIOS le 12 août 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 8 septembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réhabiliter le site du "Moulin de CLEURETTE" disposant d'un droit d'eau fondé en titre sur le cours du Batifol affluent de la Dore, pour une production hydro-électrique d'une puissance totale de 126 kW sur la commune de La Forie (63) située au sein du périmètre du parc du Livradois Forez sans être adhérente;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée d'un an :

- remise en état du vannage et du seuil d'entrée de bief ;
- remise en état de la crête du barrage à la côte 536,52 mNGF
- opération de curage de l'engravement actuel de la retenue d'eau existante dans le lit du cours d'eau (40m³),
- réalisation d'un canal de contournement sur 125m de long, 2 m de large et 1 m de profondeur,
- réfection de la prise d'eau du moulin (implantation de grilles fines et d'un dispositif de dévalaison piscicole),
- implantation d'un local (d'une superficie non précisée) pour deux turbines type Francis d'une puissance totale théorique brute de 126 kW,
- implantation d'un canal de rejet à la côte 525,64 mNGF ;
- prélèvement et restitution de 800l/s dans le Batifol ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29 Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur le cours du Batifol à 600 m en amont de la confluence avec la Dore rivière classée en site Natura 2000 « Dore et affluents » reconnu comme axe de migration du Saumon atlantique ;

Considérant que le dossier mentionne des objectifs de rétablir la continuité écologique par la mise en place d'une grille fine et d'un dispositif de dévalaison, de réduire de 40 % de la longueur du tronçon court-circuité et de maintenir le débit réservé du tronçon du cours du Batifol court circuité ;

Considérant que le dossier ne décrit pas précisément les différentes phases de réalisation des travaux et ne détermine pas de calendrier précis de réalisation et de fonctionnement du projet ;

Considérant par ailleurs que le dossier ne contient aucune analyse ou inventaire de terrain permettant de qualifier les enjeux du site en matière de milieux naturels terrestre (ripisylve) et aquatique (faune, flore) et ne donne aucune indication sur les caractéristiques du régime hydrologique du cours d'eau permettant d'apprécier la capacité du cours d'eau à maintenir une continuité piscicole en phase de fonctionnement du projet ;

Considérant qu'à ce stade le dossier qui ne mentionne aucune mesure concrète et précise d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet en phase travaux et en phase d'exploitation ne permet pas de garantir l'absence d'impact potentiel notable du projet sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réhabilitation du moulin de Cleurette en vue de la production d'hydroélectricité situé sur la commune de La Forie (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée à l'importance du projet sont notamment :
- de décrire précisément le projet dans sa phase travaux et dans son fonctionnement ;
- réaliser un état initial de l'environnement du site d'implantation du projet notamment concernant les enjeux liés aux milieux naturels, à la biodiversité, au régime hydrologique du Batifol et aux paysages ;
- de déterminer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées permettant de garantir la prise en compte des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation du moulin de Cleurette en vue de la production d'hydroélectricité situé sur la commune de La Forie (63), enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3336 présenté par M. Daniel RIOS concernant la commune de La-Forie (63), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

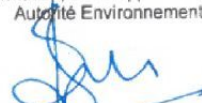
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 septembre 2021,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03